

ACCORD DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

OF

CH ST. BARTH REAL ESTATE HOLDINGS LLC

LE PRÉSENT CONTRAT DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (le "**Contrat**"), daté du 24^{ème} jour de septembre 2021, de **CH ST. BARTH REAL ESTATE HOLDINGS LLC**, une société à responsabilité limitée du Delaware (la "**Société**"), est conclu par **CHROME HEARTS REAL ESTATE HOLDINGS LLC**, une société à responsabilité limitée du Delaware, en tant que membre unique (le "**Membre**").

Le membre convient de ce qui suit :

1. Dispositions générales.

1.1 *Certificat de constitution et autres dépôts.* Par les présentes, le membre (i) ratifie la constitution de la Société en tant que société à responsabilité limitée en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du Delaware, telle que modifiée de temps à autre (la "**loi**"), y compris le dépôt du certificat de constitution de la Société (le "**certificat**") par la personne qui y est nommée à titre de "personne autorisée" auprès du secrétaire d'État du Delaware le 24 septembre 2021. Le membre autorise la signature et le dépôt par le membre et/ou tout associé ou employé de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP d'une demande permettant à la Société d'exercer ses activités dans l'État de Californie (et dans toute autre juridiction où un tel dépôt est requis par la loi) en tant que société à responsabilité limitée étrangère (et à ces fins, chacune de ces personnes est à la fois une "personne autorisée" et un "fondateur de pouvoir"). Sous réserve de la phrase précédente, à partir de la date du présent document, le membre et chaque dirigeant de la société seront une "personne autorisée" aux fins de la loi.

1.2 *Nom et adresse.* La raison sociale de la société à responsabilité limitée constituée par les présentes est "*CH ST. Barth Real Estate Holdings LLC*". L'adresse de la société sera celle que le membre déterminera de temps à autre.

1.3 *Objet, etc.* La Société est constituée dans le but de s'engager dans tout acte ou activité légal pour lequel des sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées en vertu des lois de l'État du Delaware, y compris pour posséder, gérer, louer, exploiter, céder et traiter de toute autre manière des biens immobiliers et des améliorations situés dans le territoire français de Saint-Barth, le tout sous réserve de la section 5.2 du présent Accord. Sans limiter de quelque manière que ce soit les droits, les pouvoirs et l'autorité conférés par ailleurs aux dirigeants de la Société (y compris en vertu de la section 5.3), le Membre et les dirigeants de la Société sont autorisés à établir, signer et délivrer tous les documents et instruments, au nom, au lieu et à la place de Société, qui sont nécessaires pour donner effet à la présente section 1.3.

1.4 *Bureaux.* Le siège social de la Société sera The Corporation Trust Company, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, dans la ville de Wilmington, comté de New Castle, Delaware 19801, ou tout autre lieu que le membre pourra de temps à autre désigner.

désigner. Le nom et l'adresse de l'agent agréé de la Société pour la signification des actes de procédure dans l'État du Delaware sont ceux de The Corporation Trust Company, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, dans la ville de Wilmington, comté de New Castle, Delaware 19801.

2. Apports en capital ; Unités.

2.1 *Apports initiaux en capital ; parts.* Dans les 90 jours suivant la date des présentes, le Membre fera un apport à la Société du montant indiqué à l'Annexe 6 du présent Accord, en contrepartie duquel il recevra le nombre de Parts (telles que décrites à la Section 6, ci-après dénommées "**Parts**") indiqué à l'Annexe 6. Le Membre possède initialement cent pour cent (100 %) des intérêts de la société à responsabilité limitée dans la Société.

2.2 Le membre peut effectuer les apports de capitaux supplémentaires qu'il détermine de temps à autre. Le membre n'est pas tenu de faire d'autres apports à la société ou d'avancer des fonds à la société.

2.3 *Absence d'intérêts.* Le membre ne perçoit aucun intérêt sur ses apports en capital.

3. Bénéfices, pertes et distributions.

3.1 *Bénéfices et pertes.* Aux de la comptabilité financière et de la fiscalité, les bénéfices nets ou les pertes nettes de la Société sont déterminés sur une base annuelle conformément à la manière dont les bénéfices ou les pertes sont déterminés aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Chaque année, les bénéfices et les pertes sont entièrement attribués au membre.

3.2 *Distributions.* Le membre détermine les bénéfices disponibles pour la distribution et le montant, le cas échéant, à distribuer au membre, et autorise et distribue sur les parts le montant déterminé quand, comme et si déclaré par le membre. Les distributions de la Société sont entièrement attribuées au membre.

3.3 *Retenues à la source.* La Société est autorisée à retenir sur les distributions au membre, ou en ce qui concerne les allocations au membre, et à verser à un gouvernement fédéral, étatique ou local, les montants, le cas échéant, devant être retenus en vertu de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé (le "**Code**") ou de toute disposition de toute autre loi fédérale, étatique ou locale. Tout montant ainsi retenu sera considéré comme ayant été distribué au membre en vertu de la présente section 3.3 à toutes les fins de l'accord, et sera compensé par les montants actuels ou suivants autrement distribuables au membre. Il n'est pas prévu que les distributions au membre initial de la Société déclenchent une telle obligation de retenue.

4. Le membre n'est pas responsable des pertes de la société. Sauf disposition expresse de la loi, le membre n'est pas personnellement responsable des pertes, dettes, réclamations, dépenses ou charges de la société ou de ses biens.

5. Gestion.

5.1 *Gestion.* Sous réserve des dispositions de la section 5.2 et pouvoirs conférés actuellement ou ultérieurement aux dirigeants de la société en vertu de la section 5.3, le

Les activités, les opérations et les affaires de la Société seront gérées et tous ses pouvoirs et son autorité seront exercés par le membre. La signature et/ou la remise d'un document, d'un instrument, d'un accord ou d'un autre écrit par le membre au nom de la société constitue une preuve concluante que le membre a dûment autorisé cet écrit et, le cas échéant, que cet écrit constitue l'obligation contraignante de la société.

5.2 Autres activités du membre. Le membre a le droit de s'engager et/ou de posséder un intérêt passif dans d'autres entreprises ou transactions d'investissement, de toute nature ou description, indépendamment ou avec d'autres, qu'elles existent à la date des présentes ou qu'elles soient créées ultérieurement, ou qu'elles soient en concurrence directe avec les activités de la société.

5.3 Dirigeants. Le membre peut élire des dirigeants pour la Société, et ces dirigeants auront les titres, les fonctions et l'autorité indiqués dans les résolutions respectives les élisant ou, si cela n'est pas prévu dans ces résolutions, ces dirigeants auront les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité généralement accordés ou attribués au titulaire du poste respectif dans une société commerciale du Delaware. Les dirigeants ainsi nommés exerceront leurs fonctions pendant la durée déterminée par le membre, mais, sauf indication contraire dans les nominations, le mandat d'un dirigeant expirera lorsque son successeur sera nommé ou lorsque ce dirigeant démissionnera ou sera révoqué par une résolution du membre. Tout dirigeant peut démissionner à tout moment moyennant une notification écrite à la Société. Toute vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit peut être comblée par une résolution du membre. Le premier dirigeant de la société est le suivant :

Richard Stark - Directeur général, président et secrétaire

6. Parts ; transferts de parts.

6.1 Parts en général. Le droit, le titre et l'intérêt du Membre dans la Société, y compris son statut de membre de la Société, se reflètent dans la propriété des Parts du Membre et dans le nombre de Parts détenues par le Membre. Les parts ne sont pas des titres ou des biens d'investissement aux fins de l'article 8 du Code de commerce uniforme ou de la législation correspondante de toute autre juridiction. Le nombre de parts détenues par le membre, ainsi que l'adresse postale (de notification) du membre, sont indiqués à l'annexe 6. L'annexe 6 doit être mise à jour par le membre de temps à autre pour refléter l'émission et le transfert de parts. Les parts n'ont aucun droit à la distribution, à moins que le membre n'ait déclaré une telle distribution à partir des fonds légalement disponibles à cet effet.

6.2 Transfert. Le membre peut transférer tout ou partie de ses parts à sa seule discrétion et à tout moment. Sous réserve de l'article 7.2, tout cessionnaire de parts est réputé être un "membre de remplacement" aux fins de l'article 7 ci-dessous, à concurrence de la participation représentée par le nombre de parts ainsi cédées.

7. Membre suppléant.

7.1 Substitutions. Le membre a le droit de substituer un acheteur, un cessionnaire, un bénéficiaire du transfert, un donataire, un héritier, un légataire, un bénéficiaire de la distribution ou un autre destinataire des parts du membre à sa place. Tout acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire du transfert, donataire, héritier, légataire, bénéficiaire de la distribution ou autre destinataire de parts (qu'il s'agisse d'une substitution volontaire ou de plein droit) sera admis au sein de la Société en tant que Membre substitué, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.

7.2 *Exigences relatives aux substitutions.* Chaque membre remplaçant, comme condition à son admission en tant que membre, signera et reconnaîtra les instruments, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le membre, que ce dernier juge nécessaires ou souhaitables pour procéder à cette admission et confirmer l'accord du membre remplaçant d'être lié par toutes les conditions et dispositions du présent accord. Un membre substitué qui se conforme à ce qui précède à la satisfaction raisonnable du membre sera irréfutablement réputé être inscrit en tant que nouveau membre de la Société dans les livres et registres de la Société et succédera au membre dans tous les droits, titres et intérêts du membre dans la Société et les parts transférées et en vertu du présent accord.

8. Durée ; dissolution ; liquidation.

8.1 *Existence perpétuelle ; dissolution.* La Société a une existence perpétuelle, à condition toutefois qu'elle prenne fin et soit dissoute à la première des deux dates suivantes

(i) le consentement du membre ou (ii) l'entrée d'un décret de dissolution judiciaire en vertu de l'article 18-802 de la Loi. Conformément à l'article 18-801 de la loi, il est convenu que la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister en cas de démission, de faillite ou de dissolution (ou, si le membre est à tout moment une personne physique, en cas de décès, d'invalidité ou de retraite) du membre et, si dans ce cas il n'y a pas de membre, l'héritier, le bénéficiaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le représentant légal, le successeur ou le cessionnaire, selon le cas, deviendra un membre remplaçant.

8.2 *Liquidation et distribution des actifs.* Lors de la dissolution de la société, le membre procède à la vente ou à la liquidation des actifs de la société dans un délai raisonnable et, après avoir payé ou constitué une provision pour toutes les obligations à l'égard des créanciers de la société, il cède et distribue les liquidités et autres actifs restants de la société au membre.

8.3 *Résiliation.* La Société prend fin lorsque (i) le certificat a été annulé et (ii) tous les biens (corporels ou incorporels, réels ou personnels) appartenant à la Société ont été cédés et que les actifs, après paiement ou provision pour tous les engagements envers les créanciers de la Société, ont été distribués au membre comme prévu à la section 8.2.

9. Livres et registres ; questions fiscales.

9.1 *Année fiscale.* L'exercice fiscal de la société se termine le 31 décembre de chaque année. année civile.

9.2 *Livres de comptes.* Des livres de comptes complets et précis sont tenus par la société au siège de la société ou à tout autre endroit désigné par le membre.

9.3 *Traitement fiscal.* Tant que le membre est l'unique membre de la société, (i) le membre a l'intention, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, de traiter la société comme une entité qui n'est pas prise en compte en tant qu'entité distincte de son propriétaire, et (ii) le membre a l'intention, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, de traiter la société comme une entité distincte de son propriétaire.

(ii) le membre et la société effectuent en temps voulu tous les choix et déclarations nécessaires, le cas échéant, aux fins de l'impôt sur le revenu, afin d'atteindre l'objectif énoncé dans la clause (i) précédente. Si le membre n'est pas l'unique membre de la société, la société et ses membres prendront toutes les mesures nécessaires pour que la société soit imposée en tant que société de personnes en vertu du sous-chapitre K du code,

tient des comptes de capital comme l'exige le Code, et respecte toutes les dispositions du Code relatives aux sociétés de personnes.

10. Exclusion ; indemnisation et dépenses.

10.1 *Exclusion ; pas d'obligation fiduciaire.* Dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi, aucun membre ou dirigeant ne peut être tenu pour responsable envers la société d'un acte ou d'une omission résultant d'une erreur de jugement ou d'une autre faute en rapport avec les activités de la société. Aucun membre ou dirigeant n'est responsable s'il s'en remet de bonne foi aux comptables, avocats et autres personnes de la société que le membre ou dirigeant estime raisonnablement être compétents pour fournir conseils demandés. Aucun dirigeant de la Société n'a d'obligation fiduciaire à l'égard de la Société ou de toute autre personne ou entité, étant entendu que cette disposition n'élimine ni ne limite l'engagement implicite de bonne foi et de traitement équitable.

10.2 *Indemnisation et dépenses.* La société indemniserà le membre et chaque dirigeant concerné, et avancera les frais au membre et à chaque dirigeant concerné, dans toute la mesure permise ou non interdite par la loi, sous réserve que la partie indemnisée ait d'abord suivi toutes les procédures et accepté toutes les conditions requises en vertu de la loi.

11. Divers.

11.1 *Efficacité ; intégralité de l'accord ; modification.* Conformément à la section 18-201(d) de la loi, le présent accord prend effet à la date de dépôt du certificat, nonobstant la première date mentionnée ci-dessus ou la date effective de signature du présent accord. Dans toute la mesure permise par le droit applicable, une signature électronique apposée sur le présent accord, y compris par télécopie, par pdf ou par un logiciel tel que DocuSign ou Veridoc ou tout autre logiciel similaire, aura la même force et le même effet qu'une version signée à l'origine du présent accord. Le présent accord, ainsi que le certificat, contient une déclaration complète des dispositions prises par le membre à l'égard de la société et remplace tous les accords et autres écrits antérieurs relatifs à la société. Le présent accord ne peut être modifié que par un écrit signé par le membre.

11.2 *Avis.* Toute notification ou autre communication en vertu du présent accord fera par écrit et sera considérée comme donnée (i) lorsqu'elle est remise en personne, (ii) un jour ouvrable après son envoi (dûment adressé) par un service de messagerie de nuit réputé ou (iii) cinq jours après la date d'envoi par courrier certifié ou recommandé, affranchi et accusé de réception, adressé à la partie censée être le destinataire à l'adresse indiquée à l'annexe 6, ou à toute autre adresse que le membre pourra désigner.

11.3 *Droit applicable.* Le présent accord est , interprété et appliqué conformément aux lois de l'État du Delaware.

11.4 *Successeurs et ayants droit.* Le présent accord lie les parties (y compris la Société) et leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit. Il n'y a pas (et il est prévu que le présent accord soit interprété de manière à exclure tout) de tiers bénéficiaires prévus par le présent accord.

11.5 *Divisibilité.* Si une disposition du présent accord ou son application à une personne ou à une circonstance est jugée invalide, cette invalidité n'affecte pas les autres dispositions ou applications du présent accord auxquelles il peut être donné effet sans la disposition ou l'application invalide.

11.6 *Titres.* Les titres sont fournis dans le présent accord à des fins de référence pratique et ne font pas partie de l'accord.

11.7 *Interprétation.* Dans le cadre du présent accord, (a) les termes utilisés dans le présent accord, quel que soit le genre spécifiquement utilisé, sont réputés et interprétés comme incluant tout autre genre, masculin, féminin ou neutre, selon le contexte, (b) tous les termes définis au singulier ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés au pluriel et vice versa, (c) les termes désignant des personnes physiques incluent les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes et autres entités et vice versa, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente et (d) le mot "y compris" doit être interprété comme signifiant "y compris, sans limitation".

[La page de signature suit]

EN FOI DE , le membre, désireux d'être légalement lié par les présentes, a signé le
présent accord à la date indiquée ci-dessus.

CHROME HEARTS REAL ESTATE HOLDINGS LLC, membre unique

Par' : Chrome He&s Hol dings LLC, son gérant

Par' :

Mario Lejtman, Auth orized Pemon
M ori

ANNEXE 6

**CH ST. BARTH REAL ESTATE HOLDINGS LLC
INFORMATIONS SUR LES MEMBRES**

Nom du membre	Adresse	Contribution initiale	Unités
CHROME HEARTS REAL ESTATE HOLDINGS LLC	c/o Chrome Hearts Holdings LLC 915 North Mansfield Avenue Los Angeles, CA 90038	\$1,000	1,000